

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KRAKEN BOXING CLUB

Décision n° 2023-214

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la valeur éducative de la prestation proposée par l'association KRAKEN BOXING CLUB pour les accueils de loisirs de la ville de Sainte Geneviève des bois,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte de plusieurs disciplines,

**CONSIDERANT** la proposition d'une séance d'initiation à la savate boxe française le 27 septembre 2023 au sein de la PDF, aux enfants de l'accueil de loisirs élémentaires,

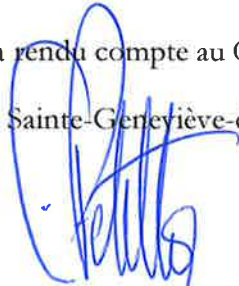
### DECIDE

**DE SIGNER** la convention avec l'association Kraken Boxing Club,

**DIT** que cette prestation est proposée à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 25 août 2023.

  
**Frédéric PETITTA**  
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois  
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

